



CABINET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Directeur de Cabinet
N/Réf.:

Kinshasa, le

**ORDONNANCE-LOI N° 22/031 DU 8 SEPTEMBRE 2022 RELATIVE A LA
PROMOTION DE L'ARTISANAT**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 08 février 2006, notamment en ses articles 35 et 129 ;

Vu la Loi n°22/022 du 17 juin 2022 portant habilitation du Gouvernement, spécialement en ses articles 1^{er}, 2 et 3;

Vu l'Ordonnance n° 22/002 du 07 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en ses articles 45 et 46 ;

Vu l'Ordonnance n°21/006 du 14 février 2021 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n°21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

Sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des Ministres ;

ORDONNE :

Chapitre I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Section I : De l'objet, du champ d'application et des définitions

Paragraphe 1 : De l'objet et du champ d'application

Article 1^{er} :

La présente ordonnance-loi fixe les modalités d'exercice de l'artisanat en République Démocratique du Congo, conformément aux dispositions de l'article 35 alinéa 2 de la Constitution.

Elle fixe le cadre juridique et institutionnel de l'exercice de l'artisanat en République Démocratique du Congo par les artisans nationaux et étrangers en vue de l'encadrement, de la protection et de la promotion de leurs activités.

Elle s'applique à tous les artisans et à toutes les entreprises artisanales qui exercent leurs activités sur le territoire national et à toutes les parties prenantes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans le secteur de l'artisanat.

Article 2 :

La présente ordonnance-loi n'est pas applicable aux activités agricoles, à la pêche, à l'achat ou à la revente, aux bureaux d'affaires, au courtage ou aux prestations strictement intellectuelles.

Paragraphe 2 : Des définitions

Article 3 :

Aux termes de la présente ordonnance-loi, on entend par :

1. Activité artisanale :

Toute activité d'extraction, de production ou de transformation de biens et/ou de prestations de services, exercée à titre principal par une personne physique ou morale, dont la maîtrise technique et le savoir-faire requièrent un apprentissage ou une formation assortie d'une pratique du métier, où le travail et l'habileté manuelle occupent une place prépondérante et où le mode de production,

pouvant inclure des machines et outillages simples actionnés directement par l'artisan, ne débouche pas sur une production en série ;

2. Aide familiale :

Toute contribution provenant de toute personne, issue de la cellule familiale de l'artisan, ayant au moins quinze (15) ans, quels que soient son sexe et son niveau de qualification ou profil professionnel, et qui contribue régulièrement à l'activité de celui-ci ;

3. Artisan :

Tout travailleur autonome ayant les qualifications professionnelles requises et exerçant, pour son propre compte et à titre principal, seul ou avec l'aide des membres de sa famille, d'apprentis ou de compagnons, une activité artisanale à des fins lucratives ;

4. Artisanat :

Activité de transformation de produits ou de mise en œuvre de services grâce à un savoir-faire particulier et hors contexte industriel ;

5. Artisan croissant :

Tout artisan individuel, toute association, tout regroupement ou toute entreprise artisanale disposant d'un investissement global représentant l'équivalent en Francs Congolais entre 1000 et 5000 dollars américains et d'au moins cinq employés en dehors de l'initiateur ou des initiateurs de l'activité, selon que l'artisanat est exercé à titre individuel ou en association avec d'autres artisans ;

6. Artisanat d'art :

Ensemble des métiers de fabrication et de commercialisation des objets ayant essentiellement une valeur esthétique et culturelle, et révélant un bon usage des ressources naturelles ainsi qu'un raffinement dans la beauté ;

7. Artisan émergent :

Tout artisan individuel, toute association, tout regroupement ou toute entreprise artisanale disposant d'un investissement global supérieur à l'équivalent en Francs Congolais de 5000 dollars américains et d'au moins dix employés, en dehors de l'initiateur ou des initiateurs de l'activité, selon que l'artisanat est exercé à titre individuel ou en association ;

8. Artisanat de production ou de transformation :

Toute activité de fabrication de produits semi-finis ou finis, qui apportent de la valeur ajoutée à des matières premières locales ou importées ;

9. Artisanat de services :

Toute activité de réparation, d'entretien ou de maintenance, de restauration d'une œuvre d'art, de prestation de services ou de toute autre activité de nature artisanale ;

10. Artisan de survie :

Tout artisan individuel, toute association, tout regroupement ou toute entreprise artisanale disposant d'un investissement global représentant en Francs Congolais moins de 1000 dollars américains et d'au moins un employé, en dehors de sa propre personne ;

11. Apprenti artisan :

Toute personne âgée d'au moins quinze ans, sans qualification professionnelle préalable dans le métier concerné, placée auprès d'un maître artisan, d'un chef d'entreprise artisanale ou d'un artisan expérimenté, sur sa propre initiative ou celle d'un de ses parents ou de son tuteur, dans le cadre d'un contrat d'apprentissage écrit pour se former au métier d'artisan. Est également apprenti artisan, toute personne qui apprend une activité artisanale spécifique soit auprès d'un maître artisan, soit auprès d'un artisan soit encore auprès d'un corps des métiers artisanaux ;

12. Branche d'activités artisanales :

Regroupement d'un ensemble des corps de métiers similaires ou connexes ;

13. Conseil des artisans :

Organisation professionnelle regroupant les artisans congolais au niveau national, provincial et local ayant notamment pour objet l'étude, la défense et le développement de leurs intérêts professionnels ainsi que le progrès social, économique et moral de ses membres.

14. Corps des métiers artisanaux :

Ensemble des métiers artisanaux connexes institués au niveau de chaque entité territoriale décentralisée. Il se distingue de la corporation qui désigne une association de personnes exerçant une même profession, en l'occurrence celle d'artisans ;

15. Entreprise artisanale :

Toute entreprise individuelle, toute société ou autre forme d'association ou de groupement, ayant satisfait aux critères prévus par les dispositions de la présente ordonnance-loi et dont l'activité principale, de nature artisanale, figure sur le répertoire des métiers ;

16. Groupe d'artisans :

Ensemble d'artisans déjà revêtus de cette qualité qui mettent en commun leurs activités artisanales individuelles ;

17. Jeune artisan :

Tout apprenant qui satisfait à l'évaluation technique à l'issue de l'apprentissage qu'il a suivi auprès d'un maître artisan ou d'un artisan ;

18. Maître artisan : tout artisan qui :

- Possède une qualification professionnelle reconnue, basée sur une expérience pratique d'au moins dix années consécutives dans la pratique des mêmes activités artisanales ; ou
- Justifie d'une scolarité certifiée par un diplôme, un certificat ou une attestation, délivrée à l'issue de la formation dans une filière donnée, par une école ou un organisme de formation reconnu et qui exerce les mêmes activités artisanales dans cette filière depuis au moins cinq années consécutives.

19. Métier de l'artisanat :

Toute activité artisanale exercée par une personne physique, telle que définie dans la présente ordonnance-loi ;

20. Métier connexe :

Toute activité qui concourt à la réalisation du métier de l'artisan ;

21. Ouvrier artisan :

Tout travailleur professionnel qui exerce, à titre principal, une activité artisanale manuelle pour le compte d'un autre artisan ou d'une entreprise artisanale ;

22. Produits artisanaux :

Produits fabriqués par des artisans, soit entièrement à la main, soit à l'aide d'outils à main ou des moyens mécaniques, pourvu que la contribution directe de l'artisan demeure la composante la plus importante du produit fini ;

23. Référence de formation professionnelle des artisans :

Ensemble de dispositions en matière d'organisation, de documentation, de moyens matériels et humains que doit remplir l'organisme de formation, lesquels sont assignés dans un manuel de qualité.

24. Référentiels de compétences des artisans :

Ensemble des activités, des aptitudes, des savoirs et des savoir-faire associés à l'exercice d'un métier.

Section II : Du caractère et de l'exercice de l'activité artisanale

Paragraphe 1 : Du caractère civil de l'activité artisanale

Article 4 :

L'artisanat est un métier à caractère civil.
Il consiste en l'exercice des activités de production des œuvres artisanales.

Il ne peut être confondu au métier d'artiste.

Article 5 :

L'activité des personnes ayant la qualité d'artisan s'exerce librement et en toute indépendance.

Toutefois, le contrat d'apprentissage du métier d'artisan auprès d'un artisan ou d'un maître artisan est régi par les dispositions du code du travail.

Article 6 :

Un arrêté du Ministre ayant l'artisanat dans ses attributions fixe les règles éthiques applicables à l'exercice de l'artisanat ainsi que les sanctions en cas de leur violation.

Article 7 :

Nul ne peut porter le titre d'artisan ni exercer le métier artisanal s'il n'appartient à un corps des métiers artisanaux et n'est enregistré dans le fichier dudit corps.

Article 8 :

Le choix de la profession d'artisan et de l'activité artisanale à développer par ce dernier se fait au moment du démarrage de celle-ci ou de la création de l'entreprise.

Toutefois, il peut être opéré en cours d'exercice de l'activité artisanale en guise de régularisation.

Le choix visé aux alinéas 1 et 2 ci-dessus est porté à la connaissance de l'autorité compétente chargée de l'identification et de l'enregistrement des artisans, des entreprises artisanales et des activités qu'ils développent au sein des corps des métiers artisanaux.

Article 9 :

Tout changement intervenu dans ces choix doit être signalé auprès de la même autorité dans les trente jours qui suivent les modifications.

L'autorité compétente en fait mention en marge de la page concernant l'artisan ou l'entreprise artisanale identifiés dans le registre des corps des métiers artisanaux et dans le fichier national de l'artisanat.

Article 10 :

Il est institué un Registre des corps des métiers artisanaux dans la province, dans la Ville, dans le Territoire, dans la Commune urbaine, dans le quartier, dans le groupement, dans la Commune rurale, dans le Secteur et dans la Chefferie.

Article 11 :

Dans le cadre de l'appui à la promotion d'œuvres artisanales, il est créé un fichier national électronique de l'artisanat.

Le fichier national électronique visé à l'alinéa précédent centralise l'ensemble des renseignements nécessaires sur les artisans et les activités artisanales, ainsi que



sur les modifications apportées à ces activités par les artisans personnes physiques ou par les entreprises artisanales qui les tiennent.

Un Arrêté du Ministre ayant l'artisanat dans ses attributions fixe les modalités pratiques de gestion des registres des corps des métiers artisanaux ainsi que du fichier électronique national de l'artisanat.

Article 12 :

Tout artisan peut produire et vendre en toute liberté ses œuvres artisanales sur l'ensemble du territoire national.

L'exportation des œuvres artisanales s'effectue conformément à la législation en vigueur en la matière.

Article 13 :

L'artisan qui vend habituellement ses œuvres artisanales est tenu de se faire immatriculer au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, conformément à la législation en vigueur.

Paragraphe 2 : De l'exercice de l'artisanat

Article 14 :

Sous réserve des dispositions légales spécifiques applicables à certains métiers, l'activité artisanale s'exerce soit sous la forme individuelle soit sous la forme associative civile soit encore sous la forme d'entreprise artisanale.

Article 15 :

Les activités artisanales exercées individuellement, en association ou sous la forme d'entreprise, peuvent prendre l'une des formes ci-après :

1. Artisanat de production ou de transformation pour vente ;
2. Artisanat de service ou de vente de services ;
3. Artisanat d'art ou de décoration.

Article 16 :

Il peut être constitué un groupe d'artisans par des professionnels exerçant des activités artisanales similaires, différentes, complémentaires ou non.

Le groupe d'artisans doit disposer d'un nom spécifique et sans équivoque.

Le nom du groupe est protégé et fait partie de son fonds artisanal.

Article 17 :

Lorsque le groupe d'artisans se livre, de manière régulière, à la vente des œuvres artisanales de ses membres, il doit adopter la forme commerciale conformément à la législation en vigueur.

Il peut également prendre la forme coopérative lorsqu'il en remplit les conditions prévues par la loi.

Article 18 :

Il peut être constitué une branche d'activités artisanales regroupant les activités similaires et de même nature.

Une branche d'activités artisanales peut aussi regrouper des activités artisanales qui sont complémentaires de par leur nature.

Article 19 :

Lorsqu'une branche d'activités artisanales se livre habituellement à la vente d'œuvres artisanales de ses membres, elle revêt un caractère commercial et doit se conformer à la législation en vigueur en la matière.

Article 20 :

Les activités artisanales concernent notamment les branches ci-après :

1. Agroalimentaire et petite restauration ;
2. Mines et carrières, construction et bâtiment ;
3. Construction métallique, mécanique, électromécanique, électronique, électricité, froid, plomberie ;
4. Bois et assimilés, mobilier et ameublement ;
5. Textile, habillement, cuirs et peaux ;
6. Hygiène et soins corporels ;
7. Artisanat d'art et de décoration, vannerie et céramique ;
8. Artisanat du secteur informatique et Hi-Tech.

Article 21 :

Chacune des composantes de sous-branches visées ci-dessus peut être exploitée de manière isolée comme activité artisanale à part entière.

Elles peuvent également être exercées de manière cumulée notamment dans le cadre d'un groupe d'artisans ou même dans le cadre d'une branche d'activités artisanales.

Article 22 :

En vue de garantir une collaboration permanente entre l'Etat, d'une part, les artisans et les entreprises artisanales, d'autre part, ces derniers s'organisent en Conseil des artisans.

Section III : Du classement des artisans

Paragraphe 1 : Des critères de classement et des classes

Article 23 :

Les critères de classement des artisans sont :

1. La valeur chiffrée des investissements consentis pour l'activité artisanale exercée ; et
2. La capacité à se structurer conformément à l'Acte Uniforme portant sur le droit commercial général.

Article 24 :


L'investissement global d'un artisan individuel ou de l'artisanat associatif comprend, entre autres, son chiffre d'affaires, ses équipements, ses infrastructures ainsi que les compétences disponibles en termes de ressources humaines qu'il emploie, y compris l'employeur individuel.

Article 25 :

La capacité à se structurer s'entend de la possibilité matérielle et financière pour l'artisan de se constituer en société commerciale suivant l'une des formes de prévues par l'acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Article 26 :

En application des dispositions de la présente ordonnance-loi relatives aux critères de classement des artisans, ces derniers peuvent être rangés dans l'une des trois classes suivantes : artisan de survie, artisan croissant et artisan émergent.



Paragraphe 2 : De l'éligibilité au classement

Article 27 :

L'exercice de l'artisanat de survie et de l'artisanat croissant est réservé exclusivement aux personnes physiques de nationalité congolaise ou aux personnes morales de droit congolais dont 2/3 au moins du capital social sont détenus par les congolais.

Article 28 :

La capacité d'un artisan à fournir des prestations artisanales de qualité est attestée par la détention d'un Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP) délivré par le corps de métiers artisanaux de son ressort.

Article 29 :

Le Certificat d'Aptitude Professionnelle est délivré par les organes internes du corps des métiers artisanaux après due vérification des connaissances techniques ou des qualifications scientifiques.

Il est délivré après un test initial préalable des connaissances techniques de l'artisan sur le secteur artisanal dans lequel il entend exercer ses activités, si ce dernier n'a jamais obtenu au minimum un diplôme d'Etat.

Il peut être délivré sans test à tout artisan qui démontre une connaissance technique suffisante du secteur de son intervention ou si celui-ci est détenteur d'au moins un diplôme d'Etat ou son équivalent ou d'un brevet d'études professionnelles dans ledit secteur.

Article 30 :

Pour bénéficier du statut d'artisan croissant ou d'artisan émergent, l'initiateur ou les initiateurs du groupe, de l'association ou de l'entreprise doivent être détenteurs d'un Certificat d'Aptitude Professionnelle préalablement délivré par les organes compétents du corps des métiers artisanaux.

Article 31 :

A défaut des connaissances techniques avérées, d'un titre de scolarité ou d'une attestation de formation spécifique dans le domaine de l'activité de l'artisan, le Certificat d'Aptitude Professionnelle peut lui être délivré par le corps des métiers artisanaux à l'issue d'une formation dont les modalités, les conditions et la durée sont définies par le règlement intérieur du corps.

La formation visée à l'alinéa précédent s'effectue auprès d'un artisan reconnu comme tel par le corps ou auprès d'un maître artisan qui développe des activités similaires.

Paragraphe 3 : De l'exercice de l'artisanat avec la participation familiale

Article 32 :

L'artisanat peut être exercé avec le concours des membres de la famille de l'artisan.

Dans ce cas, le membre de famille constitue l'aide familial.

Article 33 :

Le conjoint de l'artisan peut participer à l'activité de l'entreprise artisanale au titre d'associé, de salarié, de bénévole ou d'aide familial.

Article 34 :

Le conjoint associé est copropriétaire de l'entreprise artisanale, quel que soit son niveau d'engagement.

Article 35 :

Le conjoint salarié est engagé en vertu d'un contrat de travail écrit ou verbal, à durée déterminée ou indéterminée conformément aux dispositions du code du travail.

Le conjoint ayant le statut d'aide familial est un bénévole.

Section IV : De l'identification, de l'enregistrement et de la carte de l'artisan

Paragraphe 1 : De l'identification et de l'enregistrement

Article 36 :

Tout artisan qui exerce ses activités, individuellement ou en association avec d'autres, est tenu de se faire identifier auprès du corps des métiers artisanaux du ressort et de se faire enregistrer auprès du Ministère ayant l'artisanat dans ses attributions.

Article 37 :

Les modalités d'identification et d'enregistrement sont fixées par arrêté du Ministre ayant l'artisanat dans ses attributions.

Article 38 :

L'identification de l'artisan et l'enregistrement de son activité constituent une obligation de tout artisan qui exerce ses activités sur le territoire de la République Démocratique du Congo.

Article 39 :

Chaque entité territoriale décentralisée constitue un ressort autonome du corps des métiers artisanaux.

L'ensemble des ressorts d'entités territoriales décentralisées sont coordonnés dans chaque Province par le corps provincial des métiers artisanaux.

L'ensemble des ressorts provinciaux sont coordonnés au niveau national par le corps national des métiers artisanaux.

Article 40 :

Lors de l'identification, chaque ressort du corps des métiers artisanaux de l'entité territoriale décentralisée délivre à l'artisan un numéro d'ordre local.

Article 41 :

L'artisan peut solliciter et obtenir, à titre gratuit, une reconnaissance provinciale et nationale par le corps provincial des métiers artisanaux et par le corps national des métiers artisanaux.

Ces derniers lui délivrent un numéro d'ordre provincial et un numéro d'ordre national.

Article 42 :

Le numéro d'ordre est une identification de l'artisan. Il rend crédible ce dernier, son activité et peut servir de garantie.

Article 43 :

Il est institué auprès de chaque ressort du corps des métiers artisanaux un registre d'identification d'artisans du ressort.

Article 44 :

Au niveau national, il est institué auprès du Ministère ayant l'artisanat dans ses attributions, un Registre national des métiers artisanaux qui constitue le fichier central reprenant les informations spécifiques sur chaque artisan et sur toutes les activités artisanales qui sont développées en République Démocratique du Congo.

Paragraphe 2 : Du défaut d'identification et d'enregistrement et des pénalités

Article 45 :

Le défaut de se faire identifier et/ou enregistrer de la part de l'artisan ouvre le droit au ressort du corps des métiers artisanaux de procéder à une identification et à un enregistrement forcé.

En application des dispositions de l'alinéa précédent, les membres des organes compétents du corps effectuent une descente sur le terrain et procèdent à l'identification ainsi qu'à l'enregistrement forcés de l'artisan défaillant et de son activité, à ses frais

Paragraphe 3 : De la carte d'artisan

Article 46 :

L'enregistrement de l'artisan et de son activité donne droit à la délivrance d'une carte d'artisan, contenant un numéro d'ordre qui constitue l'identifiant professionnel de l'artisan.

Article 47 :

La carte d'artisan est délivrée par l'administration du Ministère ayant l'artisanat dans ses attributions moyennant perception d'une taxe au profit du Trésor public, dans les conditions déterminées par voie réglementaire.

La carte d'artisan a une validité de trois ans.

Article 48 :

Le numéro d'ordre est la propriété du corps des métiers artisanaux. Il est délivré une seule fois pour toute la durée de l'activité artisanale du concerné.

Paragraphe 4 : Du contrôle administratif

Article 49 :

Toute personne physique ou morale exerçant des activités du secteur de l'artisanat est soumise au contrôle administratif, en vue de vérifier la conformité de ses activités aux dispositions de la présente ordonnance-loi et à ses mesures d'exécution.

Article 50 :

Le contrôle administratif est effectué par le service compétent du Ministère en charge de l'artisanat dans le ressort de chaque corps des métiers.

Il est gratuit.

Chapitre II : DE LA CATEGORISATION DES ARTISANS

Section 1 : Du maître, de l'artisan, du jeune artisan et de l'apprenti artisan

Paragraphe 1 : Des principes

Article 51 :

La catégorisation des artisans en fonction de la formation acquise, du savoir-faire et de l'expérience professionnelle se fait de la manière ci-après :

1. Maître artisan ;
2. Artisan ;
3. Jeune artisan ;
4. Apprenti artisan ;
5. Aide familial.

Article 52 :

En concertation avec les représentations provinciales, chaque corps des métiers artisanaux détermine le contenu, la forme, la fréquence des séances d'encadrement des apprentis artisans ainsi que les mécanismes de surveillance de leur encadrement.

Paragraphe 2 : Du maître artisan

Article 53 :

Le maître artisan peut être sollicité par le corps des métiers artisanaux pour participer à l'élaboration des programmes de formations ou pour assurer des formations spécifiques, initiales ou continues aux artisans et aux apprentis artisans.

Il assure le coaching en faveur d'autres artisans de sa filière d'activités et en faveur des apprentis qui le sollicitent directement ou qui lui sont recommandés par le corps des métiers artisanaux.

Lorsqu'il est directement sollicité par des apprentis, il peut les encadrer à condition de tenir préalablement informé le corps des métiers artisanaux respectifs aux fins de leur identification.

Article 54 :

Le maître artisan fait rapport au corps des métiers artisanaux de son ressort sur la formation ou le coaching qu'il a assurés sur recommandation du corps, de sa propre initiative ou à la demande d'un apprenti.

Article 55 :

L'encadrement d'apprentis artisans est un droit pour eux et une obligation pour le corps des métiers artisanaux ainsi que pour le maître artisan.

Le maître artisan ne peut ni refuser ni négliger de déférer à la recommandation qui lui est faite par le corps des métiers artisanaux de prendre en charge la formation, l'encadrement ou le coaching d'autres artisans ou des apprentis artisans.

Paragraphe 3 : De l'artisan

Article 56 :

Le titre d'artisan est conféré à toute personne, engagée dans l'une ou l'autre des activités artisanales et qui satisfait aux conditions limitatives ci-après :

1. Justifier de sa qualité d'artisan au sens des dispositions de la présente ordonnance-loi ;
2. Avoir suivi une scolarisation ou une formation diplômante, ou à défaut avoir une expérience d'au moins cinq années consécutives dans l'exercice d'une même activité artisanale ;

3. Être inscrit depuis au moins trois ans comme exerçant un métier figurant au registre des métiers et avoir effectivement exercé ce métier pendant cette période de manière ininterrompue.

Article 57 :

L'artisan qui exerce individuellement peut se faire assister par d'autres artisans des secteurs similaires ou complémentaires à son activité ainsi que par des apprentis qui sollicitent son encadrement ou qui lui sont recommandés par le corps.

Article 58 :

L'encadrement des apprentis artisans ne peut dépasser une durée de douze mois auprès d'un même encadreur.

L'artisan tient informé le corps des métiers artisanaux du déroulement de l'encadrement.

A la fin de l'encadrement il fait rapport au corps des métiers artisanaux concerné.

Article 59 :

L'artisan peut devenir maître artisan s'il satisfait, au bout de dix années consécutives, aux conditions établies pour devenir maître artisan et s'il en sollicite le bénéfice auprès des organes compétents du corps des métiers artisanaux.

Article 60 :

Le maître artisan et l'artisan peuvent faire recours à des expertises artisanales spécifiques pour améliorer ou compléter leurs activités.

Ils peuvent également recruter du personnel d'appoint non artisan mais qui les aide à exécuter des tâches spécifiques qui requièrent des compétences particulières.

Dans les deux cas visés aux alinéas précédents, le maître artisan est tenu de faire application des dispositions du code du travail et du code civil congolais livre III, relatives aux contrats et aux obligations conventionnelles.

Article 61 :

Lorsqu'un maître artisan et un artisan exercent leurs activités en association et se livrent habituellement à la vente de leurs produits sur le marché, ils sont tenus de prendre l'une des formes de sociétés prévues par l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés et du groupement d'intérêt économique.

Paragraphe 4 : Du jeune artisan

Article 62 :

Le jeune artisan peut exercer de manière individuelle les activités artisanales de sa filière ou s'associer avec d'autres jeunes artisans, des artisans ou des maîtres artisans.

Article 63 :

Le jeune artisan ne peut ni accepter ni organiser l'encadrement des artisans apprentis.

Il ne peut non plus solliciter du corps des métiers artisanaux le bénéfice de les encadrer.

Section 2 : Des dispositions relatives à l'apprenti artisan

Paragraphe 1 : De l'apprentissage de l'artisanat

Article 64 :

L'artisan apprenti demeure auprès de son encadreur durant toute la période de l'encadrement qui ne peut excéder douze mois.

Le nombre d'heures d'apprentissage par semaine ne peut excéder celui prévu par le code du travail.

Article 65 :

L'artisan apprenti ne peut prester dans des conditions moins favorables que celles prévues par le code du travail en matière d'apprentissage.

Le contrat d'apprentissage peut prévoir le paiement d'une prime d'apprentissage convenue entre l'encadreur et l'apprenti artisan.

Article 66 :

A la fin de l'apprentissage, l'artisan apprenti est soumis à une évaluation technique par son encadreur.

Si l'évaluation est concluante, l'apprenti acquiert le titre de jeune artisan et doit être recommandé par l'encadreur, endéans trente jours calendaires, au corps des métiers artisanaux du ressort, en vue de la délivrance du certificat d'aptitude professionnelle.

Article 67 :

L'apprenti artisan qui a acquis le titre d'artisan peut, à sa demande, demeurer auprès de son encadreur soit en qualité d'artisan salarié, soit en tant qu'associé. En cas de conclusion d'un contrat de salarié, l'artisan apprenti est soumis aux dispositions du code du travail.

Le maître artisan et l'apprenti sont libres de s'associer, quels que soient leurs liens familiaux.

Article 68 :

Les modalités d'admissions à l'apprentissage, le déroulement de celui-ci ainsi que le système d'évaluation des performances d'apprentis sont fixés par le règlement intérieur et les manuels de procédures des corps des métiers artisanaux.

Paragraphe 2 : Du statut d'encadreur**Article 69 :**

Le statut d'encadreur d'apprentis artisans peut être conféré à une personne qui ne porte pas la nationalité congolaise.

Article 70 :

Le droit d'encadrer les apprentis artisans est réservé aux artisans qui ont acquis le titre d'artisan ou de maître artisan conformément aux dispositions de la présente ordonnance-loi.

Article 71 :

Le droit d'encadrer les apprentis artisans s'étend aux métiers déclarés connexes et aux spécialités reconnues par le corps des métiers artisanaux au niveau national, provincial et des entités territoriales décentralisées.

Il peut être étendu à un ou plusieurs autres métiers qui s'exercent dans la même entreprise artisanale lorsque les activités développées au sein de cette entreprise constituent une chaîne logique dans la production, sont similaires ou complémentaires.

Paragraphe 3 : De l'agrément des organismes d'encadrement des artisans

Article 72 :

Les organismes d'encadrement des artisans sont agréés par l'administration du Ministère ayant l'artisanat dans ses attributions, moyennant paiement d'une taxe d'agrément au profit du Trésor public, dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Chapitre III : DES OBLIGATIONS PROFESIONNELLES

Section 1 : De la contribution aux charges publiques de l'Etat

Paragraphe 1 : Des principes

Article 73 :

L'exercice de l'artisanat, sous toutes ses formes, donne lieu au paiement des droits, impôts et taxes au profit de l'Etat.

Paragraphe 2 : Du régime fiscal

Article 74 :

Sans préjudice des dispositions particulières du code des investissements et du code des impôts, toute activité artisanale est assujettie au paiement des impôts et taxes conformément à la loi.

Article 75 :

Tout artisan et toute entreprise artisanale sont tenus d'avoir un numéro impôt et de faire leurs déclarations fiscales aux échéances prévues par la loi.

Article 76 :

La loi définit et fixe un régime fiscal exceptionnel favorable à la promotion de l'artisanat et des entreprises.